

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Résolution et vœux adoptés le 26 juin 1948 par la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, p. 117.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—ITALIE. Remise en vigueur de l'accord de droit d'auteur entre les deux pays, p. 118.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CONGO BELGE. Décret royal concernant la protection du droit d'auteur, p. 118. — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi relative à l'enregistrement et à la protection de la propriété intellectuelle, n° 1381, du 12 mars 1947 (*suite et fin*), p. 120.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 123.

CORRESPONDANCE: Lettre du Brésil. (Hermano Duval). Le Brésil et la protection internationale du droit d'auteur, p. 124. — Lettre de Grèce. (Dr Aris Kalliklis). Le nouveau Code civil hellénique de 1946 et le droit d'auteur, p. 127.

NOUVELLES DIVERSES: ARGENTINE. Fondation, à Buenos-Aires, du Conseil intersyndical du travail intellectuel, p. 128. — FRANCE. Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉSOLUTION ET VŒUX

ADOPTÉS LE 26 JUIN 1948 PAR LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE RÉUNIE À BRUXELLES POUR LA
RÉVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

A. Résolution

*Création d'un Comité près le Bureau
de l'Union*

En vue d'assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Bruxelles a convenu les dispositions suivantes:

Afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2, de la Convention signée à Bruxelles, en date de ce jour, il est créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde. Le Comité est renouvelable pour un tiers, de trois en trois ans, selon les modalités qu'il établira en s'inspirant du même principe. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

La Conférence de Bruxelles désigne les pays suivants appelés à se faire représenter dans le Comité pour la première période: Brésil, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

B. Vœux

I

*Reconnaissance plus complète et plus
générale des droits des travailleurs
intellectuels*

La Conférence, considérant que, si la reconnaissance plus complète et plus large des droits imprescriptibles du travail manuel est un progrès social de notre époque, il serait infiniment regrettable que les droits du travail de l'esprit, les droits des auteurs sur leurs œuvres, ne fussent pas également reconnus, émet le vœu que l'opinion publique soit mieux informée au sujet des droits d'auteur; que s'emploient à l'éclairer davantage: les autorités, les hommes influents, les puissances d'opinion, les auteurs eux-mêmes; et que ladite opinion publique soit également attentive, dans tous les pays, à la juste répartition des droits revenant aux auteurs.

II

Protection universelle du droit d'auteur

La Conférence émet le vœu de voir se réaliser sans retard une entente entre

États, tendant à instituer la protection universelle du droit d'auteur.

III

Protection des œuvres littéraires ou artistiques en vue d'éviter la destruction de celles-ci

Constatant que l'article 6^{bis} de la Convention, s'il permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, n'interdit pas en termes exprès la destruction des œuvres, la Conférence émet le vœu que les pays de l'Union introduisent, dans leur législation interne, des dispositions prohibant la destruction des œuvres littéraires et artistiques.

IV

*Domaine public payant et caisses de
prévoyance ou d'assistance instituées
en faveur des auteurs*

La Conférence, reconnaissant l'intérêt que peut présenter, au point de vue de l'amélioration des conditions d'existence et des moyens de travail des auteurs contemporains d'œuvres littéraires ou artistiques, l'obtention et l'affectation éventuelle à des caisses de prévoyance ou d'assistance de ressources nouvelles provenant d'un droit modique sur l'exploitation lucrative des œuvres de cette na-

ture comprises dans le domaine public, rendant hommage aux initiatives publiques et privées déjà prises en ce sens dans divers pays, émet le vœu de voir mettre à l'étude dans tous les pays dont les institutions se prêtent à l'adoption d'une telle mesure, la possibilité de réaliser le domaine public payant suivant les modalités convenant à chacun d'eux.

V

Double imposition des auteurs

La Conférence émet le vœu que, dans le plus bref délai, soient conclus, entre les pays de l'Union, des accords aux termes desquels les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ne pourront être assujettis à une double imposition en raison des revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur dans un des pays de l'Union.

VI

Protection des fabricants de phonogrammes

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

VII

Protection des radioémissions

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organismes de radiodiffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

VIII

Droits voisins du droit d'auteur et notamment protection des artistes exécutants

Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants.

IX

Statut du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne)

Considérant qu'il importe au bon fonctionnement du Bureau international pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne) que cet organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne le statut et les conditions d'emploi, traités selon des normes semblables à celles qui sont appliquées aux autres Unions internationales de caractère universel, dont le siège se trouve en Suisse, la Conférence émet le vœu que le Gouvernement suisse prenne, en tant qu'autorité de surveillance, toutes mesures utiles à cette fin.

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD-ITALIE

REMISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE DROIT D'AUTEUR ENTRE LES DEUX PAYS

L'article 44 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, prévoyant que les Puissances alliées et associées pourront notifier à l'Italie ceux des traités bilatéraux conclus avec ce pays qu'elles entendront maintenir en vigueur ou faire revivre, l'Ambassade des États-Unis en Italie a fait savoir au Gouvernement italien, par note du 12 mars 1948⁽¹⁾, que les États-Unis entendaient remettre en vigueur l'accord réciproque italo-américain en matière de droit d'auteur, fondé sur les échanges de notes des 28 octobre 1892, 2 septembre 1914, 12 février, 4 et 11 mars 1915 (v. *Droit d'Auteur* des 15 mai 1893, p. 51, et 15 octobre 1915, p. 112). En conséquence, il est entendu que l'accord en question produira de nouveau effet et que le Gouvernement de chacun des deux pays appliquera aux nationaux de l'autre pays, en matière de droit d'auteur, le traitement stipulé lors de la conclusion de l'accord entre les deux pays.

Législation intérieure

CONGO BELGE

DÉCRET ROYAL

CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 21 juin 1948.)

SECTION I

Du droit d'auteur en général

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review*, 1948, p. 232.

de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

ART. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de convention, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

ART. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

ART. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre littéraire, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9. — Sont toujours insaisissables, les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant

qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par la Colonie ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de la Colonie ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de la Colonie ou de ces administrations.

ART. 12. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

ART. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV

Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques

ART. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

ART. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions du présent décret.

SECTION V

Des infractions et de leur répression

ART. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue l'infraction de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la Colonie dans un but commercial les objets contrefaits, commettent la même infraction.

ART. 23. — Les infractions prévues par l'article précédent sont punies d'une amende de 100 à 10 000 francs.

ART. 24. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 10 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la Colonie dans un but commercial des objets ou ouvrages désignés à l'alinéa premier, sont punis des mêmes peines.

ART. 25. — L'article 14 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par les articles 22 et 24 à la condition que la propriété des choses sujettes à confiscation appartienne au condamné.

ART. 26. — En cas d'infraction aux articles 22 et 24, les recettes pourront être saisies comme objets provenant de l'infraction. En outre, elles pourront être attribuées au réclamant qui se sera porté partie civile, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans le montant des sommes perçues.

ART. 27. — Les infractions au présent décret, sauf celles prévues à l'article 24, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

SECTION VI

Action civile résultant du droit d'auteur

ART. 28. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du juge du tribunal du lieu de la contrefaçon, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera le magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de contrefaçon et des ustensiles qui ont spécialement servi à les accomplir.

Le juge pourra, en outre, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée suivant les modes ordinaires prévus pour les exploits de citation.

S'il s'agit de faits donnant lieu à recette, le juge pourra autoriser la saisie conservatoire de celle-ci.

ART. 29. — La requête contiendra élection de domicile dans la localité où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du juge de remplir fidèlement leur mission.

ART. 30. — Le juge pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 31. — Les parties pourront être présentes à la description lorsqu'elles y sont spécialement autorisées par le juge.

ART. 32. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 92 du Code de procédure civile.

ART. 33. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

ART. 34. — Si dans la quinzaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal, avec défense au requérant de faire usage de son contexte ou de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 35. — Les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII

Dispositions générales

ART. 36. — Il est ouvert, au siège du Gouvernement Général de la Colonie, des registres spéciaux pour l'enregistrement:

- 1° des œuvres posthumes, littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4;
- 2° des publications faites par la Colonie ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 37. — L'enregistrement prévu à l'article 36 devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition lorsqu'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

ART. 38. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

ART. 39. — Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Pour ces territoires, l'enregistrement prévu à l'article 36 se fera au siège du Vice-Gouvernement général à Usumbura.

ART. 40. — Le présent décret entrera en vigueur dans la Colonie à la date fixée par le Gouverneur général, et au Ruanda-Urundi à celle fixée par le Vice-Gouverneur général de ce territoire.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LOI

RELATIVE À L'ENREGISTREMENT ET À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

(N° 1381, du 12 mars 1947.)

(*Suite et fin*) (1)

CHAPITRE V

Étendue des droits d'auteur

a) Œuvres littéraires et scientifiques

ART. 17. — Le droit d'auteur relatif à une œuvre littéraire ou scientifique comporte le droit exclusif de publication, de réimpression, de vente, de traduction, de radioémission, de télévision, de cinématographie, en tout ou en partie, et au moyen de tous les procédés de reproduction déjà connus ou à découvrir. S'il s'agit d'œuvres scéniques, le droit d'auteur comporte, quel que soit le genre d'œuvre, le droit exclusif de présentation publique, qu'il s'agisse de présentations par le moyen du théâtre, par la radio, par la télévision, par la cinématographie ou par tout autre procédé de communication au public.

ART. 18. — L'auteur d'une œuvre n'a le droit exclusif de la traduire en une langue quelconque que s'il fait expressément mention de ce droit sur tous les exemplaires édités. Les autorisations qu'il accorde en vue de la traduction doivent être données par écrit et être enregistrées sous forme de copie à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours après que lesdites autorisations ont été accordées.

ART. 19. — Les présentations publiques, sur la scène, par la radio, par la télévision ou la cinématographie, d'une œuvre théâtrale, lorsqu'elles ont lieu sans l'autorisation de l'auteur, que ce soit en tout ou en partie, les adaptations ou les arrangements spéciaux, constituent une violation du droit de l'auteur et — sans exclure les traductions faites en d'autres langues — fondent une action en dommages-intérêts.

b) Œuvres musicales

ART. 20. — Le droit d'auteur sur les œuvres musicales, quel que soit le genre de celles-ci, comporte le droit exclusif de publication, de réimpression, de vente, d'exécution publique, de radioémission, de diffusion commerciale, de reproduction par amplification à des fins com-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1948, p. 105.

merciales, de fixation sur disques phonographiques, d'utilisation dans des films cinématographiques et au moyen de tout autre procédé d'impression ou de reproduction connu ou à découvrir.

ART. 21. — Constituent une violation du droit d'auteur:

- 1° l'édition totale ou partielle d'une composition musicale, l'arrangement, l'utilisation commerciale sans autorisation, la synchronisation et l'adaptation des œuvres musicales pour le film ou la radio; l'insertion dans des film ou la radio; l'insertion dans un pot pourri, et l'utilisation sous une forme quelconque, susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la présente loi;
- 2° les exécutions faites en dehors des exceptions de l'article 22 de la présente loi;
- 3° les exécutions qui n'ont pas été autorisées par écrit, par l'auteur, son représentant légal, ses héritiers ou ses ayants cause.

ART. 22. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

- 1° l'insertion des thèmes ou des compositions d'un auteur dans des éditions, variations, transcriptions, fantaisies, études et arrangements pour orchestre, qui ont le caractère de compositions originales et à condition que le titre porte une mention écrite indiquant l'origine du thème et que l'auteur soit nommé;
- 2° la transcription ou l'insertion de passages ou de thèmes isolés, dans un travail de recherche, une biographie ou un ouvrage de diffusion artistique ou scientifique, à condition que la matière originale soit plus étendue que celle qui se trouve transcrite ou insérée;
- 3° les fragments d'œuvres musicales qui sont destinés à l'enseignement dans les écoles de musique, à l'exception des œuvres qui sont destinées aux concerts, aux récitals ou aux représentations des écoles, académies, conservatoires ou instituts en général, lorsque l'accès à ces auditions est payant. Toutefois, dans chaque cas particulier, l'auteur ou ses ayants cause peuvent renoncer à leurs droits, en donnant une autorisation expresse. Le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur doivent toujours figurer au programme;
- 4° l'impression de reproductions isolées qui ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des bibliothèques, fon-

dations, universités, conservatoires, lycées, académies de musique ou instituts où lesdites reproductions sont conservées dans les archives pour y être classées. L'exception cesse automatiquement si la vente est prouvée et, dans ce cas, est fondée une action en dommages-intérêts contre la personne ou l'institut responsable.

ART. 23. — L'auteur d'une œuvre musicale peut réserver, en faveur d'une personne physique ou juridique quelconque et pour une durée n'excédant pas 30 années, le droit d'utiliser sous une forme exclusive et lucrativement des manuscrits ou des reproductions photocopiées ou obtenues par un procédé miméographique, à l'exclusion des impressions typographiques de l'œuvre. Dans ce cas, l'auteur doit indiquer clairement, et par écrit, de combien d'originaux ou de copies photographiques ou miméographiques il permet l'utilisation, si la durée du droit est plus brève que la période maxima accordée par la loi, ainsi que les conditions d'annulation et d'extinction dudit droit et les autres données pour l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, en y déposant une copie légalisée du contrat ou de l'autorisation.

ART. 24. — La fabrication et l'utilisation publiques des instruments de reproduction, quels qu'ils soient, qui permettent l'audition des œuvres musicales, lorsque cette fabrication ou cette utilisation ne poursuit aucun but commercial, ne constituent pas une violation des droits de l'auteur sur son œuvre.

c) Oeuvres artistiques

ART. 25. — Le droit de l'auteur sur les œuvres des arts décoratifs comporte le droit de les publier, de les reproduire, de les mettre en vente, de les photographier et d'en vendre les photographies, ou de les utiliser pour des décors de théâtre, des films cinématographiques ou par tout autre moyen de publication déjà connu ou encore à découvrir.

Paragraphe. — Aucune reproduction, quel qu'en soit la méthode ou le procédé artistique, industriel, mécanique, ne peut être faite sans l'autorisation écrite de l'auteur, de ses héritiers ou de ses ayants cause.

ART. 26. — La reproduction d'une œuvre des arts décoratifs constitue une violation des droits de l'auteur:

1° lorsqu'a été employé le même procédé ou la même méthode que ceux dont s'est servi l'auteur;

2° lorsqu'ont été employés d'autres méthodes ou procédés que ceux dont s'est servi l'auteur, mais sans que l'autorisation de celui-ci ait été obtenue;

3° lorsque la reproduction n'est pas faite directement d'après l'original, mais indirectement d'après une autre reproduction, que celle-ci provienne de l'auteur ou qu'elle ait été faite avec l'autorisation de ce dernier;

4° lorsque la reproduction est faite d'après une œuvre architecturale ou industrielle de décoration ou d'un autre caractère, que l'auteur a faite lui-même ou qu'il a autorisée.

ART. 27. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

1° la copie ou la reproduction d'une œuvre des arts décoratifs qui est exposée ou se trouve à demeure dans les parcs, places ou avenues ou, en général, sur la voie publique, à l'exception de la reproduction des œuvres des arts plastiques, exécutée avec les mêmes méthodes artistiques;

2° l'insertion dans une œuvre littéraire, un album, un catalogue ou un guide, de reproductions d'œuvres isolées des arts décoratifs, lesquelles ont déjà été publiées ou exposées, à condition que la publication où elles figurent forme l'objet principal et que la reproduction desdites œuvres ne serve qu'à l'illustration du texte. Le nom de l'auteur doit être indiqué, ainsi que l'origine de l'œuvre empruntée.

d) Oeuvres photographiques, films, microfilms

ART. 28. — Le droit de l'auteur sur les œuvres de la photographie, de la cinématographie, du microfilm ou sur les œuvres réalisées au moyen de procédés ou méthodes semblables, déjà connus ou encore à découvrir, comporte le droit exclusif de publication, de multiplication, de vente et de présentation, à l'exception des œuvres qui ont été produites sur commande d'un particulier, ou sur l'ordre de l'administration ou de la justice.

ART. 29. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

1° les reproductions isolées non destinées à la vente ou à l'exposition, et qui sont faites sur commande de musées ou d'archives officielles;

2° l'insertion, faite isolément, dans les œuvres littéraires, de photographies, fragments ou scènes, selon le cas, à

condition que lesdites œuvres littéraires forment le principal et que les œuvres insérées ne servent qu'à l'illustration du texte; et, dans ce cas, le nom de l'auteur, le titre et les autres données d'identification doivent être indiqués.

CHAPITRE VI

Durée du droit d'auteur

ART. 30. — Les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'auteur sa vie durant et, à ses héritiers ainsi qu'à ses ayants cause, pour 30 ans à compter du jour de la mort de l'auteur.

Paragraphe I. — Dans le cas de collaboration authentique à une œuvre, de la part de deux ou de plusieurs auteurs, le délai commence à courir à partir de la mort du dernier des collaborateurs.

Paragraphe II. — En ce qui concerne le titre d'un journal ou d'une revue, un défaut d'usage pendant trois ans entraîne la perte de tout droit d'intenter une action à la personne physique ou juridique qui emprunte le titre pour l'utiliser. Le droit de propriété intellectuelle se trouve restauré par la publication d'une édition qui ne doit pas comporter moins de 500 exemplaires et dont deux exemplaires légalisés doivent être déposés à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle,

Paragraphe III. — Dans le cas d'œuvres qui sont publiées par parties ou par volumes, la protection court à partir de la parution, de la publication, de l'exposition ou de la présentation de chaque partie ou volume.

ART. 31. — Le délai prévu à l'article 30 n'est pas applicable dans les cas suivants:

1° lorsque l'auteur n'a aucun héritier ou ayant cause, la propriété de l'œuvre appartient pour 15 ans à celui qui édite celle-ci, la publie ou la présente licitement; passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public;

2° dans le cas d'une œuvre posthume, le droit d'auteur dure 35 ans en faveur des ayants cause;

3° dans le cas d'une œuvre produite collectivement par des instituts, corps ou sociétés, le droit de propriété intellectuelle dure 15 ans à compter de la première publication ou présentation;

4° dans le cas d'une œuvre cinématographique, le droit d'auteur court à partir de la première publication ou présentation et dure 20 années, sous

réserve toutefois de la protection des œuvres originales qui peuvent être reproduites et adaptées dans ledit film et dont les droits sont réglés par la présente loi;

5° pour les photographies, la durée du droit d'auteur est de 10 ans à compter de la première publication ou exposition publique.

Paragraphe. — En ce qui concerne l'auteur étranger, la durée de son droit ne peut excéder celle que prévoit la loi du pays où son œuvre a été publiée ou présentée; toutefois, si cette loi d'origine accorde à l'auteur un délai de protection plus étendu que celui prévu par la présente loi, il est entendu que toutes les dispositions de celle-ci seront applicables audit auteur.

CHAPITRE VII

Protection du droit d'auteur

ART. 32. — Quiconque viole le droit d'auteur commet un délit et est passible d'une amende de 50 à 500 pesos, ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou des deux peines cumulées, selon la gravité du cas.

ART. 33. — Enfreint la présente loi:

- a) quiconque omet d'indiquer le nom de l'auteur ou de l'œuvre utilisée;
- b) quiconque, en dehors des cas prévus par la présente loi, appose, sur la copie d'une œuvre des arts décoratifs, le nom ou la firme de l'auteur de l'œuvre originale;
- c) quiconque, sans avoir obtenu l'autorisation de la personne représentée ou de ses héritiers, exerce le droit d'auteur par la reproduction de portraits, de fragments de films cinématographiques ou par un autre moyen;
- d) quiconque, après interdiction de justice, continue à se servir de la désignation du titre d'une œuvre ou imite la forme extérieure de l'œuvre;
- e) quiconque omet de tenir compte d'une injonction de justice, obtenue afin de protéger un droit qu'accorde la présente loi ou qui résulte de celle-ci.

Paragraphe. — Sont passibles d'une amende de 10 à 50 pesos les infractions au présent article; en cas de récidive, l'amende est doublée.

ART. 34. — Commet un délit toute personne qui fait enregistrer frauduleusement une œuvre à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle. Il y a fraude lorsque le nom indiqué n'est pas le vrai nom de l'auteur, lorsque des documents faux ou apocryphes sont produits ou lorsque la propriété de l'œuvre

est usurpée. Est passible d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou d'un emprisonnement de 3 mois à un an, ou des deux peines cumulées, selon la gravité du cas, toute personne qui commet un tel délit, réserve faite de l'action civile de la partie intéressée. En cas de récidive, la peine est doublée.

ART. 35. — Sur demande de la partie en faveur de laquelle la décision est intervenue ou sur poursuite et action de laquelle la condamnation a été prononcée, ladite décision ou ladite condamnation peut ne pas être suivie d'exécution.

Dans ces cas, l'intéressé doit adresser une demande au Procureur fiscal, qui est compétent, et lui communiquer sa résolution à ce sujet.

ART. 36. — Le tribunal civil, ou le tribunal pénal, lorsque le procès est pénal, doit à la demande de la partie lésée ordonner la saisie des reproductions et des exemplaires de l'œuvre qui sont destinés à la vente, quel que soit le possesseur de ceux-ci; il doit de même ordonner la destruction des compositions d'imprimerie et en outre ordonner la saisie des originaux, copies, partitions, photocopies, épreuves d'imprimerie, clichés, disques, pierres lithographiques, moules et formes qui sont exclusivement destinés à la reproduction et à la multiplication illicites.

Paragraphe I. — S'il s'agit d'une présentation illicite, le tribunal peut aussi ordonner la saisie des manuscrits, livrets, partitions et papiers.

Paragraphe II. — Le même jugement peut être rendu d'office lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour fraude.

Paragraphe III. — Lorsqu'une partie seulement de l'œuvre présente le caractère d'une reproduction ou d'une multiplication illicite, les mesures susmentionnées se limiteront à cette partie.

ART. 37. — Le tribunal peut autoriser la partie lésée à publier le jugement prononcé en sa faveur, et ce aux frais du défendeur qui a perdu le procès ou qui a été condamné. En se fondant sur les déclarations de la partie lésée, le tribunal fixera la forme de la publication et le délai dans lequel celle-ci devra avoir lieu.

ART. 38. — Lorsqu'il le juge nécessaire, le tribunal civil peut exiger une caution de la partie qui demande la saisie; cette caution est remboursée après que le jugement a été rendu, à condition que le demandeur gagne le procès. Dans le cas contraire, ladite caution sert à in-

demniser, autant que possible, l'autre partie et à réparer le préjudice que celle-ci a subi.

ART. 39. — Indépendamment de l'action pénale, l'auteur peut intenter une action civile en dommages-intérêts contre toute personne qui a violé son droit, de même que contre toute personne qui a sciemment mis en circulation dans le commerce des reproductions ou des exemplaires illicites de son œuvre.

ART. 40. — Lorsque l'action en dommages-intérêts qui se fonde sur la présente loi est portée devant le tribunal civil ou devant le tribunal pénal, et lorsque l'action publique et l'action privée sont engagées en même temps, le tribunal fixe le montant de l'indemnité ainsi que tout ce qui revient au défendeur, au moyen d'une juste et équitable estimation et en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

ART. 41. — Les auteurs d'œuvres existantes qui ne sont pas enregistrées, ou les ayants cause de ceux-ci, peuvent accéder au bénéfice de la présente loi.

ART. 42. — Les œuvres d'auteurs étrangers qui ont été publiées en dehors du territoire Dominicain sont aussi protégées par la présente loi, lorsque ces auteurs sont ressortissants de pays qui ont conclu avec la République Dominicaine des accords ou des conventions qui sont en vigueur.

CHAPITRE IX

Taxes d'enregistrement

ART. 43. — L'enregistrement et le dépôt d'une œuvre, selon les dispositions de la présente loi, sont gratuits, exception faite des taxes fiscales qui s'appliquent à la demande d'enregistrement, au certificat correspondant et aux documents qui sont exigés conformément à la loi.

ART. 44. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de deux timbres des «*Rentas Internas*», chacun d'une valeur de 1 peso; l'un est collé sur la demande, l'autre sur le certificat d'enregistrement lorsque celui-ci est délivré.

ART. 45. — Les documents ci-après doivent être munis de timbres des «*Rentas Internas*», lorsqu'ils sont établis par l'autorité compétente:

1. enregistrement portant sur le droit de l'ayant cause de l'auteur, de quel-

- que catégorie que soit cet ayant cause: 2 pesos;
2. pleins pouvoirs accordés par l'auteur à un tiers pour l'enregistrement ou à toute autre fin dans le cadre de la loi: 2 pesos;
 3. enregistrement ou radiation d'un droit de gage sur le droit d'auteur: 2 pesos;
 4. copie d'un certificat du registre, dont l'original a été établi: 1 peso;
 5. toute note marginale ou indication postérieure au certificat d'enregistrement, et dont l'inscription est nécessaire pour le contrôle ou en faveur de l'auteur: 1 peso;
 6. tout genre de documents, qui sont déposés à l'Office du registre, sans spécification, mais de telle sorte que le total des taxes n'excède pas 2 pesos: 0,50 peso.

ART. 46. — Tout différend concernant l'application de la présente loi, s'il présente un caractère administratif et ne se rapporte pas à la liquidation des taxes, est définitivement tranché par le Conseil national de l'éducation, qui règle la procédure à suivre dans de tels cas. Les cas doivent être tranchés dans les trente jours à partir de la présentation au Conseil.

ART. 47. — La présente loi remplace l'ordonnance d'exécution du 5 août 1911, la loi n° 5393 concernant l'enregistrement et la protection des œuvres littéraires et artistiques du 24 novembre 1914⁽¹⁾ et toute autre disposition contraire.

Ainsi décidé par le Sénat le 4 mars 1947;

ainsi décidé par la Chambre des Députés le 12 mars 1947;

promulgué par le Président de la République le 17 mars 1947;

publié dans la *Gaceta Oficial* du 16 avril 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notre Union possédait jusqu'ici deux organes, l'un non permanent, investi des pouvoirs et de l'autorité suprêmes: la

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1915, p. 109.

Conférence des représentants des pays unionistes, qui se réunit à intervalles irréguliers pour reviser la Convention de Berne, charte de l'Union, l'autre permanent, le Bureau de l'Union, établi à Berne depuis le commencement de 1888, et chargé d'accomplir les tâches que lui confient la Convention et les Conférences. Parmi les attributions du Bureau, deux sont particulièrement importantes: la publication de la revue *Le Droit d'Auteur* et, d'entente avec l'Administration du pays invitant, la préparation du programme à présenter aux Conférences de revision. Cette dernière mission est fort honorable: elle incombe également au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, mais non aux autres Bureaux internationaux de Berne, sauf erreur de notre part. Dans les premiers temps, les problèmes soumis aux assises de l'Union furent assez peu nombreux. Il n'est, pour s'en convaincre, que de consulter les volumes où sont recueillis les documents des Conférences de revision de Paris en 1896 et de Berlin en 1908. Le programme de la Conférence de Paris, élaboré par l'Administration française avec le concours du Bureau international, tient en 16 pages (y compris certaines considérations relatives à des vœux); le programme de la Conférence de Berlin, œuvre de l'Administration allemande et du Bureau de l'Union, couvre 20 pages (toujours y compris les observations concernant divers vœux). Aucun pays n'avait présenté de contre-propositions avant la Conférence de Paris; deux pays seulement, la France et le Japon, l'avaient fait avant la Conférence de Berlin. Les préparatifs de la Conférence de Rome, de 1928, ont déjà plus d'ampleur: le programme de l'Administration italienne et du Bureau de l'Union comprend 26 pages, mais surtout les contre-propositions des pays unionistes augmentent: elles émanent cette fois de onze Administrations et s'étendent sur 40 pages.

Cet essor demeure néanmoins modeste en comparaison de ce qui s'est produit durant la longue gestation de la Conférence de Bruxelles, dont le programme, rédigé par l'Administration belge et le Bureau international, atteint 74 pages. De plus, les contre-propositions et observations des divers pays unionistes trouvent place dans cinq fascicules formant un ensemble de 144 pages. Encore faut-il se rappeler que la Conférence de Bruxelles n'avait pas été saisie du vaste problème de la protection des droits appelés parfois connexes au droit d'auteur,

problème qui avait été très largement étudié par le Bureau international du travail et par la Commission d'experts réunie à Samaden en juillet 1939. Si le programme de Bruxelles avait embrassé aussi ce domaine adjacent à celui du droit d'auteur, la documentation des délégués se fût encore énormément accrue, au point de devenir presque impossible à maîtriser dans l'étendue de temps, toujours limitée, d'une conférence. C'est pourquoi, très sagement, le Gouvernement belge décida de renvoyer à plus tard l'examen de tout ce groupe de questions (voir fascicule I des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, p. 51, en note).

La vie se compliquant sans cesse, il n'en restait pas moins que l'on devait prévoir pour l'avenir une procédure un peu différente dans la préparation des Conférences. Le principe selon lequel le programme proprement dit doit être établi par le pays invitant, d'entente avec le Bureau de l'Union, est rationnel; il n'y a pas lieu de l'amender fondamentalement. Cependant, on pourrait l'assouplir, l'aménager de telle manière que le travail préliminaire soit rendu plus facile aux autorités responsables qui l'accomplissent et en outre plus efficace en ce sens qu'un premier tri serait opéré parmi les propositions susceptibles d'être retenues à l'intention de la future Conférence, les suggestions par trop dénuées d'audience étant éliminées d'emblée. Cette appréciation des chances de réussite ne saurait être confiée à l'Administration invitante ni au Bureau de l'Union: l'une et l'autre ont un strict devoir d'impartialité. Il ne faudrait pas qu'on les accusât de favoritisme ou de méfiance à l'égard de tel ou tel pays. D'autre part, les auteurs du programme peuvent se trouver, le plus naturellement du monde, en défaut dans leur information; il est alors indispensable qu'un organe de l'Union soit à même de les renseigner plus complètement.

Le mérite d'avoir discerné ces nécessités, avec autant de tact que de pénétration, revient à la Délégation italienne à Bruxelles, et en première ligne à son vice-président, M. *Antonio Pennetta*, docteur en droit, président de chambre à la Cour de cassation et représentant du Ministère des Affaires étrangères. M. Pennetta a eu la très heureuse idée d'un Comité qui pourrait être institué auprès du Bureau international, afin d'aider celui-ci dans l'accomplissement de la mission définie à l'article 24 de la Convention (suivant la version de Berlin qui a été,

sur ce point, maintenue sans changement à Rome et à Bruxelles) (1). Le nouvel organe de l'Union est un collège de douze membres; ce chiffre relativement élevé a été finalement arrêté afin que les diverses parties du monde soient représentées équitablement.

Au point de vue formel, nous relevons que l'acte qui prévoit la création du Comité est une *résolution* de la Conférence de Bruxelles, résolution adoptée d'abord en commission générale, le 25 juin 1948, puis en séance plénière le lendemain (2).

Il appartiendra aux Gouvernements des pays désignés de nommer leur représentant (et éventuellement un suppléant) dans le Comité. Ils recevront bientôt, par la voie diplomatique, une circulaire leur notifiant officiellement la décision prise à Bruxelles et les invitant à faire le choix qui les concerne.

En portant la résolution ci-dessus à la connaissance des Administrations unionistes et des lecteurs du *Droit d'Auteur* en général, le Bureau international tient à remercier la Conférence de Bruxelles, la Délégation italienne et tout spécialement M. Antonio Pennetta de la sollicitude qu'ils lui ont témoignée par la création de ce Comité de collaboration dont l'influence, on peut en être persuadé, sera bienfaisante pour l'Union.

Correspondance

Lettre du Brésil

*Le Brésil et la protection internationale
du droit d'auteur*

HERMANO DUVAL,
Assistant technique de la délégation brési-
lienne à la Conférence de Washington.

Lettre de Grèce

D^r ARIS KALLIKLIS

Avocat en matière de droit d'auteur.

(1) Les §§ 1er et 4 de la loi autrichienne de 1936, ainsi que l'article 14 de la Convention, règlent tout à fait séparément la question des films cinématographiques.

Nouvelles diverses

Argentine

Fondation, à Buenos-Aires, du Conseil intersyndical du travail intellectuel

Le Conseil intersyndical du travail intellectuel (CITI), fondé récemment à Buenos-Aires⁽¹⁾, est composé des représentants des institutions argentines qui ont pour but de favoriser la création intellectuelle et de protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Font partie de ce Conseil, en tant qu'institutions-membres, les organismes suivants: la Société argentine des écrivains, la Société argentine des auteurs et compositeurs de musique, la Société générale des auteurs d'Argentine, la Chambre argentine du livre, la Société argentine des éditeurs de musique et le Pen Club de Buenos-Aires, ainsi que l'Institut argentin des droits intellectuels⁽²⁾.

Ce Conseil a pour buts: a) de défendre la condition sociale du travail intellectuel; b) de coordonner les actions des institutions associées afin d'obtenir une meilleure protection des droits intellectuels, aussi bien sur le plan national qu'international; c) d'harmoniser les intérêts des créateurs intellectuels avec ceux des organismes qui distribuent au public la production intellectuelle.

Pour accomplir ces tâches, le Conseil organisera des réunions et des manifestations publiques; éditera des travaux, entretiendra des relations avec les institutions nationales ou étrangères qui poursuivent des buts analogues; conseillera les pouvoirs publics sur les problèmes de son ressort, et suscitera la réunion de congrès.

Chaque institution-membre sera représentée au Conseil par deux délégués titulaires et deux suppléants qui demeureront un an en fonction et pourront être réélus. Les délégués devront connaître les problèmes techniques et professionnels qui sont du ressort du Conseil.

Le premier Comité exécutif a reçu la composition suivante: D^r Carlos Mouchet, président; Mario Bénard et D^r Jorgo Insausti, vice-présidents; Julian Urgoiti, trésorier; Sigfrido Radaelli, secrétaire permanent, et Alfredo Perrotti, secrétaire adjoint.

Parmi les premières activités du nouvel organisme, il convient de citer les efforts entrepris, aussi bien en Argentine qu'à l'étranger, afin d'obtenir la ratification, par tous les pays américains, de la Convention de Washington élaborée en juin 1946.

CARLOS MOUCHET,
Président

France

Association juridique française pour la protection du droit d'auteur

Nous avons rendu compte récemment de la constitution de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur et des travaux de l'Association similaire existant depuis longtemps en Belgique. Nous n'avions pas encore mentionné l'existence de l'Association juridique française créée à Paris dans le même but, le 15 mars 1945, au lendemain même de la Libération, par un groupe de juristes et de représentants des Sociétés d'auteurs, d'artistes et d'éditeurs pour combler le vide laissé par l'éclipse momentanée de l'Association littéraire et artistique internationale, dont la reprise d'activité ne pouvait dès ce moment être prévue en raison même de son caractère et des conditions des relations internationales. On retrouve d'ailleurs parmi les fondateurs la plupart des amis fidèles de la grande association dont nous avons noté, dans notre numéro du 15 décembre 1947, la réapparition tant attendue dans la vie internationale.

C'est pourquoi d'ailleurs la jeune association avait visé dans son titre la «protection internationale» du droit d'auteur, bien que plus spécialement son objet fût «l'étude de toutes les questions juridiques intéressant cette protection du point de vue français». Pour éviter toute confusion dans l'avenir, son titre a été modifié récemment et le mot «international» a disparu de celui-ci. Ainsi, la nouvelle association constitue-t-elle en France un organisme juridique d'études et de recherches dans le domaine du droit d'auteur sur le plan interne. L'existence dans tous les pays de l'Union de Berne de semblables groupements nationaux, eux-mêmes adhérents et agissant en liaison avec l'Association littéraire et artistique internationale, serait certainement de nature à faciliter grandement l'évolution de la protection internationale du droit d'auteur dans le sens d'un renforcement de l'unification tant souhaitée. Aussi faut-il se réjouir de voir ce mouvement s'organiser et s'étendre.

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui compte parmi ses membres les personnalités françaises les plus représentatives du droit d'auteur par leur passé, leur expérience ou leurs travaux: nous citerons seulement M. le professeur Jean Escarra, M. le Conseiller à la Cour de cassation Lerebours-Pigeonnière, M. François Hepp, respectivement président, vice-président et secrétaire général de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Éducation nationale, MM. Raymond Weiss, J. J. F. Chartier, Jean Vilbois, Jean Rault, Robert Homburg, notre correspondant Louis Vaunois et les délé-

gués de toutes les grandes sociétés françaises d'auteurs et compositeurs, gens de lettres, artistes, éditeurs de livre et de musique, ainsi que de la Confédération des travailleurs intellectuels.

Le Bureau de l'Association a été constitué comme suit: Président, M. Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont la prédilection pour les problèmes du droit d'auteur et l'infatigable activité en faveur de leur défense au sein de l'Association littéraire et artistique internationale, dont il est devenu également Président en 1947, sont bien connues; Vice-président, M. Jean Escarra; Vice-président, M. P. Lerebours-Pigeonnière; Secrétaire général et trésorier, M. Marcel Beurdeley, avocat à la Cour de cassation; Secrétaire administratif, M. Henri Coste, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Dès sa création, l'Association juridique française s'est mise au travail dans le cadre de son objet social pour obtenir une meilleure protection du droit d'auteur. L'examen, du point de vue français, des propositions formulées en vue de la Conférence de révision de la Convention de Berne par le Gouvernement belge et notre Bureau, et des premières observations du Gouvernement français portées à notre connaissance dès 1936, lui en fournit l'occasion. En 1946, une commission spéciale se livra à un travail extrêmement approfondi et minutieux dont les résultats furent condensés, après plusieurs séances de discussions, en un volumineux document par M. Jean Vilbois, son rapporteur. C'est là un travail considérable qui marque à la fois la volonté des milieux spécialistes français d'affirmer les principes traditionnels de la Convention de Berne, sans négliger pour autant l'occasion de provoquer leur évolution dans un sens toujours plus conforme aux droits des créateurs intellectuels, notamment dans les domaines où se manifestent des modes d'expression nouveaux.

Nous croyons savoir que ce rapport, transmis à la Commission de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Éducation nationale, sert de base de discussion aux propres travaux de cette Commission, qui les résuma dans un rapport de M. Marcel Boutet soumis au Gouvernement en vue des décisions à prendre.

D'autres questions ont retenu également l'attention de l'Association. Elle entendit, dès l'automne 1946, une intéressante communication de M. Jean Vilbois sur la Convention interaméricaine de Washington. Elle discuta un peu plus tard un rapport documenté de M. Raymond Weiss sur les projets de Convention universelle auxquels il s'est particulièrement voué.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1948, p. 34.

(2) Le secrétariat du CITI est installé au 577 de l'avenue Paraguay, à Buenos-Aires.